

Yvaine Buffelan-Lanore, Jean-Paul Buffelan-Lanore

LE LANGAGE DU CODE CIVIL

Le Code Napoléon a cent quatre-vingt-cinq ans et malgré ce grand âge, il se porte encore bien, non seulement en France, mais encore dans de nombreux pays étrangers dont il a inspiré le droit civil: par exemple en Amérique latine, au Canada et, en Europe, en Suisse, en Belgique, en Italie et surtout dans cette Pologne qui nous accueille si chaleureusement aujourd'hui pour ce congrès.

Bien sûr, ce n'est plus le Code tel qu'il fut promulgué en 1804. Il a subi de nombreuses modifications, il a été enrichi et modernisé, mais son essence demeure et se trouve à l'origine de nos droits civils respectifs. Je ne montrerai pas comment les matières ont évolué, ceci sera fait d'une façon plus approfondie par les autres intervenants, notamment en matière de filiation, de régimes matrimoniaux, de responsabilité civile ou de droit de propriété, mais je voudrais surtout porter l'accent sur le langage du Code Napoléon, sa clarté, sa concision.

Ce style du Code Napoléon a toujours fait l'admiration, non seulement des juristes, mais encore des littérateurs, rappelons-nous la fameuse remarque de Stendhal qui écrivait le 30 octobre 1840 à Balzac: „En composant *La Chartreuse*, pour prendre le ton, je lisais chaque matin deux ou trois pages du Code civil afin d'être toujours naturel [...]”.

Lorsque l'on parle du langage du Code civil, il faut en montrer les qualités à l'origine, mais aussi déplorer qu'il n'ait pas toujours évolué en conservant les mêmes caractéristiques. Il faut également montrer quel peut être aujourd'hui l'apport de l'informatique juridique à l'étude de ce langage.

I. LE LANGAGE DU CODE CIVIL EN 1804

Pour apprécier toutes les qualités stylistiques du Code civil, il faut rappeler sa genèse, comme vient de le faire si brillamment Monsieur le Recteur Jean Imbert.

Parmi les auteurs du Code civil, il faut citer en premier lieu Tronchet, Bigot de Préameneu, Portalis et Maleville qui en sont les artisans directs, mais aussi d'autres juristes qui se sont imposés par leur compétence et leur clavicoyance comme Cambacérès, auteur de trois projets de Code civil et chargé en tant que second consul d'en surveiller les travaux préparatoires. Citons également Berlier, Treilhard et surtout Merlin de Douai dont Napoléon disait: „Au Conseil d'État, j'étais très fort tant qu'on demeurait dans le domaine du code; mais dès qu'on passait aux régions extérieures, je tombais dans les ténèbres; et Merlin était alors ma ressource; je m'en servais comme d'un flambeau [...]”¹.

En effet, Napoléon a, lui aussi, beaucoup contribué à l'élaboration du Code, tant par sa présence aux séances de la commission auxquelles il était très assidu, que par ses interventions au Conseil d'État. Bonaparte surnommé „l'Achille du Conseil d'État” étonnait les juristes les plus chevronnés par ses remarques et par son éloquence. Selon le doyen Savatier, le style de Bonaparte, ce sont „des phrases brèves, nettes, coupantes, qui font image, qui parlent, qui vivent, qui marchent, des traits de feu, dit Taine, dardés par son esprit”.

Bonaparte a également eu le mérite de talonner les membres de la commission: „Je vous donne six mois, faites-moi un Code civil”, disait-il, les obligeant, malgré leur diversité d'origine et de pensée à prendre leur parti „de se compenser, de s'harmoniser, de collaborer”, ce qui explique la rapidité de leurs travaux.

La plupart des rédacteurs de Code civil étaient non seulement juristes, mais encore issus de familles de juristes, ainsi Tronchet dont le père était procureur au Parlement de Paris, Portalis qui appartenait à la haute bourgeoisie de Provence et dont le père occupait la chaire de droit canonique de la faculté d'Aix; Cambacérès qui était le fils d'un conseiller de la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, lui-même noble par la robe de trois générations de magistrats et Bigot de Préameneu, fils d'un avocat au Parlement de Rennes.

Seuls, Maleville et Merlin de Douai n'appartenaient pas au milieu juridique: Maleville était probablement issu d'une famille de haute bourgeoisie provinciale, mais son père était lié à un certain nombre de personnalités du monde juridique bordelais et c'est lui qui l'incita à faire son droit. Quant à Merlin de Douai, fils d'un cultivateur aisé, il fut poussé vers les études juridiques par ses maîtres du Collège d'Anchin.

Ainsi, nés „dans le sérail” ou incorporés très tôt au monde du droit, les artisans du Code civil en présentaient-ils les traits caractéristiques: libéraux, frondeurs, mais également austères, volontiers jansénisants et surtout, en tant qu'adeptes de Montesquieu, dotés d'un esprit modéré.

¹ Las Cases, *Mémorial de Sainte-Hélène*, éd. 1962, t. 6, p. 238.

C'est d'ailleurs cette modération qui leur permit de traverser les heures les plus difficiles de la Révolution et de la Terreur et qui justifia leur attachement à Bonaparte. C'est elle, enfin, qui leur permit de réaliser, au cours de l'élaboration du Code civil, une synthèse de la doctrine juridique de l'ancien régime et des idées nouvelles issues de la Révolution. Comme le disait Edgar Quinet, „Rien au monde ne fait plus d'honneur aux Français que d'avoir été capables de se donner froidement, impassiblement, leur code civil” au sortir de la tourmente révolutionnaire „c'est ce qui montre le mieux les énergies indomptables de cette race”.

La plupart des rédacteurs du Code civil avaient fréquenté dès avant 1789 la société parisienne et les salons où l'on pouvait prendre contact avec les idées nouvelles, se tenir au courant des progrès de la pensée juridique et faire la connaissance des esprits dits „avancés”: philosophes et physiocrates.

Outre leurs idées, on peut connaître leurs lectures, et donc l'étendue de leur culture, par l'étude des citations qui émaillent leurs oeuvres et des catalogues des bibliothèques auxquelles ils avaient accès. Ces bibliothèques semblent avoir été très riches, ce qui permettait aux juristes „d'y trouver le complément de culture qu'ils recherchaient”.

La culture de ces artisans du Code civil, celle de Cambacérès et celle de Portalis, notamment, étaient très profondes et ils n'ignoraient rien ni des travaux de l'École du droit naturel à l'étranger, ni de ceux des contemporains célèbres, de Domat à Pothier, ni même de ceux des auteurs les plus typiques du courant moderne.

Au sein de cette équipe de juristes cultivés, c'est Portalis qui, très vite, prit la direction du groupe et s'impose, nous dit André-Jean Arnaud, „par sa largeur de vues et sa réputation de juriste chevronné”. Selon le doyen Savatier, „ce méridional à la voix prenante”, dont Bonaparte disait, avec le dédain des hommes d'action pour les hommes de parole qu'il était „l'orateur le plus fleuri et serait le plus éloquent s'il savait s'arrêter”. En réalité, ajoute Savatier, „il était mieux que cela, esprit excellent et volontiers philosophique avec la forte culture et les larges aperçus d'une intelligence latine: le penseur de la commission en même temps que sa plus harmonieuse voix”².

Comment s'étonner, dès lors, que l'oeuvre effectuée par la commission d'élaboration du Code civil, pressée par Bonaparte, surveillée par Cambacérès, ait pu faire un travail aussi remarquable en aussi peu de temps? Ce qui caractérise le Code Napoléon au niveau de la forme, c'est sa précision, sa concision.

Par un paradoxe qui est seulement apparent, c'est la langue française du XVIII^e siècle qui atteint son apogée dans cette grande oeuvre dans laquelle les rédacteurs du Code civil ont su exprimer en termes simples et de manière logique des principes juridiques universels.

² R. Savatier, *L'art de faire les lois*, Dalloz, 1927.

En effet, Bonaparte voulait non seulement que l'oeuvre aboutisse, contrairement aux trois premiers projets qui avaient avorté, mais, de plus, qu'elle dure et pour cela il voulait comprendre lui-même le texte. Aussi, les auteurs du Code civil indiquent-ils à chaque citoyen ce qu'il peut faire tout au long de sa vie et comment il doit le faire, sans s'embarasser de concepts ou de formules. Ils ont choisi l'analyse pas à pas de préférence à la synthèse d'un système de logique juridique.

Et M. de Roux a pu écrire: „Parmi tant d'autres lois que les juriconsultes n'entendent pas toujours, le code est écrit pour être entendu même de ceux qui ne sont pas juriconsultes [...]. Songez à quoi le code a dû cette forme inattendue: c'est que les rédacteurs se disaient que leurs textes passeraient avant tout sous les yeux d'un homme d'une intelligence prodigieuse, mais étranger à leur profession et qui n'avait pas à en apprendre le langage: Tronchet et Portalis écrivaient en pensant qu'ils auraient, pour premier lecteur, Napoléon Bonaparte”.

C'est pourquoi de nombreux textes du Code civil ont cent quatre-vingt-cinq ans et n'ont pas pris une ride! Citons notamment le fameux article 544 qui définit la „propriété”, en une formule devenue classique, comme „le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements”. On lui a toutefois reproché une construction pléonasmique: ...de la manière „la plus absolue”! Citons encore l'article 1108 selon lequel: „Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:

- le consentement de la partie qui s'oblige;
- sa capacité de contracter;
- un objet certain qui forme la matière de l'engagement;
- une cause licite dans l'obligation”

ou encore le fameux article 1382 qui forme toujours la base de la responsabilité civile et selon lequel: „Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer”.

On pourrait en citer bien d'autres en s'émerveillant de leur clarté et de leur concision: tout est dit, il n'y a rien à ajouter ou à retrancher! Naturellement, nous n'aurions garde d'oublier qu'à côté de la forme, le génie du Code civil réside dans la synthèse qu'il fait de la jurisprudence d'Ancien Régime et du droit intermédiaire intégrant ainsi dans une oeuvre unique ce qu'on pourrait appeler une *common law* française. La perfection de cette technique juridique a fait l'admiration des Anglo-Saxons qui n'ont jamais réussi à intégrer leur *common law* dans un ensemble législatif aussi vaste. „Par l'intermédiaire de ce grand Code civil, écrivait un professeur d'une université américaine, les Français ont parlé et pensé pour toute l'espèce humaine”.

Les plus grands reproches faits au Code civil touchent à son plan discutable ou à ses lacunes, mais non à son style.

Toutefois, le Code Napoléon n'avait pu tout prévoir et des lacunes sont apparues; il n'avait pu envisager l'évolution des mœurs et des modifications de certains passages sont devenues indispensables. Il a donc fallu le compléter et le moderniser.

II. L'ÉVOLUTION DU CODE CIVIL ET SON NOUVEAU LANGAGE

Le Code civil avait voulu poser des règles juridiques générales et abstraites, laissant au juge le soin de les appliquer aux situations concrètes, lui demandant d'apprécier le comportement de l'homme selon des concepts ou des notions qui n'étaient pas précisées, ni définies. Des notions comme l'ordre public, la bonne foi et, a contrario, la mauvaise foi, la fraude ou l'ingratitude ne sont que nommées, mais non définies et c'est au juge qu'il appartient de les dégager en fonction des circonstances. „Quand et comment est-on négligent ou imprudent, a-t-on commis une faute par son comportement?” se demande Edmond Bertrand (*L'esprit nouveau des lois civiles*, „Economica” 1984) et il ajoute: „Il n'y a pas de définition uniforme ou unanimement acceptée. Tout cela est laissé à la sagesse des juges souverains dans l'appréciation des faits”.

C'est ce qui fait la force du Code civil, mais aussi sa faiblesse.

Depuis 1804, on s'est tout d'abord efforcé de „replâtrer la vieille idole” selon l'expression de Monsieur André-Jean Arnaud³. Mais l'immense travail accompli par la Commission de Réforme du Code civil n'a pas abouti dans la mesure où les travaux ont trop traîné en longueur, ce qui obligeait à remanier à nouveau les dispositions déjà élaborées. Le législateur a dû intervenir au coup par coup, modifiant successivement des pans entiers du Code civil, mais en conservant, heureusement, la présentation et la numérotation initiale, alors que ceci n'a pas été fait pour le Code de commerce qui s'est réduit comme une véritable „peau de chagrin” avec une multitude de textes divers qui lui sont juxtaposés.

En revanche, le législateur moderne a voulu trop bien faire en détaillant trop les matières, en y mêlant des règles de procédure, bref en alourdissant le code. C'est ce que disait déjà René Savatier en 1927⁴: „Qu'en penserait Napoléon?, s'exclamait-il. Je le vois très bien ouvrant les dernières éditions de son code et hésitant à reconnaître son ouvrage. Il avait voulu un travail net, harmonieusement réparti en articles brefs et il est tombé presque tout de suite sur des textes portant encore le nom d'articles, mais lourds désormais de douze

³ A.-J. Arnaud, *Les origines doctrinales du Code civil français*, thèse droit, Paris, L.G.D.J., 1969.

⁴ R. Savatier, *op. cit.*

ou quinze paragraphes [...]. Il a déjà jugé le style juridique d'aujourd'hui: les Français ne frappent plus les textes en médailles: ce sont de médiocres rédacteurs de lois".

Pour ne citer qu'un exemple, la rubrique du divorce s'est considérablement augmentée (quinze articles de plus qu'en 1804). Non seulement les cas de divorce se sont multipliés, mais encore de nombreuses dispositions d'ordre procédural y figurent désormais au lieu d'être réservées au Code de procédure civile.

D'autre part, le style même du Code civil est beaucoup moins concis. Prenons par exemple le terme d'„enfant adultérin" que la loi du 3 janvier 1972 a fait disparaître du Code pour le remplacer par de lourdes périphrases telles que enfant dont „au temps de la conception le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne" dans l'article 334, alinéa 3, ou encore „enfants naturels conçus pendant le mariage d'un autre que l'époux" dans l'article 1097-1. Même si, juridiquement, l'adultère ne constitue plus une infraction pénale, l'adultère, en soi, est une situation de fait qui existe toujours, et peut toujours entraîner le divorce et l'enfant adultérin est une réalité qu'on ne peut écarter d'un trait de plume! En effet, il conserve en droit successoral une situation inférieure à celle de l'enfant naturel simple et il importe donc de pouvoir le désigner clairement.

Citons un autre exemple à propos de l'autorité parentale; elle était autrefois liée à la notion de garde et, notamment, en cas de divorce, était dévolue à celui des parents auquel la garde était confiée. Désormais, depuis la loi et le décret du 22 juillet 1987, le terme de garde, pourtant net et précis, a lui aussi disparu de cette partie du Code civil pour être remplacé là encore par des périphrases telle que „l'exercice de certains des attributs de cette autorité" (art. 373-3, al. 1) ou le plus souvent par „les modalités de l'exercice de l'autorité parentale" (art. 373-2, al. 2) et l'époux gardien devient „celui d'entre les époux à qui le tribunal l'a confiée" sous-entendu: l'exercice de l'autorité parentale (art. 373-2). L'idée de maintenir une autorité parentale commune même en cas de divorce est bonne en soi, mais pourquoi supprimer la notion de garde? Il est évident que l'enfant doit bien être confié, dans ce cas, à l'un des deux parents puisqu'il n'a pas le don d'ubiquité!

Malgré ces critiques, il faut reconnaître l'extraordinaire longévité du Code civil et son exceptionnel rayonnement puisqu'aujourd'hui encore, nous voici réunis, membres de six pays différents autour de ce code dont Napoléon disait à Montholon au soir de sa vie, sur le rocher de Sainte-Hélène: „Ma vraie gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles, Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon code civil". Et cette prédiction s'est révélée exacte!

Aujourd'hui, ce qu'on recherche, c'est à décomposer le langage du Code civil et à montrer les mécanismes de son évolution grâce aux moyens modernes

dont nous disposons, je veux dire grâce à l'informatique. C'est ce qui nous avait poussé, mon mari, Jean-Paul Buffelan-Lanore, directeur de l'I.R.I.J. (Institut de Recherche d'Informatique juridique) et moi-même à proposer à la Délégation à la Recherche scientifique et technique, il y a quelques années, un projet de recherche sur le langage du Code Napoléon.

III. L'APPORT DE L'INFORMATIQUE À L'ÉTUDE DU LANGAGE DU CODE NAPOLÉON

L'évolution très rapide de l'informatique dans les dix dernières années est marquée notamment par le développement considérable des mémoires magnétiques et par l'apparition de la bureautique. On peut ainsi disposer d'un très important volume de données textuelles sur un support lisible par un ordinateur.

Si, depuis sa création en 1969, c'est-à-dire depuis vingt ans cette année, l'I.R.I.J. est résolument opposé à la constitution de banques de données en texte intégral sur support magnétique, en revanche, dès 1973, il proposait une étude en ordinateur à la Délégation à la Recherche scientifique et technique, étude portant sur le langage du Code civil.

Ce travail s'apparente, par ses méthodes, à la recherche du romaniste pour déceler les interpolations du *Digeste*, mais ici le flair du chercheur est remplacé par la rigueur des mémoires magnétiques qui n'oublent rien et signalent automatiquement tout élément conforme au critère de référence (clé de tri) qu'on lui a indiqué au départ de l'exploration.

L'étude du discours, qu'il soit juridique, politique ou autre, est fondée sur la distinction fondamentale entre analyse du contenant et analyse de contenu qui découle de notre définition de l'ensemble mathématique: „Un ensemble est un contenant (ou classe); un ensemble vide est un contenant sans contenu”⁵. On connaît les attributs de l'ensemble: „Tout élément appartenant à un ensemble possède toutes les propriétés de cet ensemble et peut avoir des relations avec les éléments de cet ensemble ou d'autres ensembles”.

L'identification du contenant est particulièrement intéressante puisqu'elle permet le déroulement automatique en ordinateur de l'analyse en attribuant aux éléments du discours inclus dans un contenant toutes les propriétés de celui-ci.

Des travaux d'analyse automatique de textes ont déjà été menés en France dans des domaines non juridiques, mais selon des méthodes dont les juristes peuvent s'inspirer; on citera les recherches de mathématiciens et de linguistes,

⁵ J.-P. Buffelan, *Introduction à l'informatique juridique*, p. 24.

tels que R. Thom, Jean-Paul Benzecri, C. Berge, Maurice Gross, etc. dans notre pays. Dans le domaine juridique et politique, on nommera Christian Fluhr (Université de Paris XI – Orsay), Jean-Marie Cotteret (Université de Paris I Panthéon-Sorbonne), Madame Janine Gallais-Hamono (Société LIDIA, à Orléans), etc.

Deux systèmes principaux sont utilisés pour les analyses de texte:

- un algorithme de décomposition d'un texte par agglomération de caractères (procédé utilisé par Messieurs Jean-Marie Cotteret, Moureau et Marcovic);
- une distinction entre, éléments paradigmatiques et éléments syntaxiques mettant l'accent sur ces derniers (Alexandre Andrewskey, Janine Gallais-Hamono, etc.).

La première méthode est la plus simple et la plus économique. Elle permet de dresser automatiquement un véritable historique de la langue du texte étudié à travers ses modifications successives (interpolations, révisions, abrogations). On peut ainsi retrouver les notions qui disparaissent, les notions nouvelles, l'influence et le style d'une époque.

La seconde méthode est plus complexe et plus onéreuse, mais rend plus fidèlement compte de la pensée de l'auteur. Le comptage des *paradigmates* permet d'évaluer la richesse du vocabulaire, les expressions favorites, les mots habituels et, *a contrario*, d'observer les termes absents (mots d'argot, mots vulgaires, mots de patois, mots étrangers, mots „à la mode” ou mots „traditionnels”, barbarismes, solécismes, impropriétés, contresens, faux sens, etc.). L'étude des *éléments syntaxiques* est faite selon le sens du texte, en vue de sa compréhension. On part de l'idée qu'un même mot, dans un même texte peut avoir des valeurs très différentes et qu'on ne peut donc le réduire à une suite de caractères. Dans cet esprit, la syntaxe ne se réduit pas à la grammaire, mais étudie l'évolution de la pensée à travers la langue.

Madame Gallais-Hamono distingue quatre niveaux de communication pour fonder l'analyse des fonctions du discours. Les deux premiers relèvent du fond: c'est le niveau des *concepts* qui constituent la trame même du message, ce dont on parle; c'est ensuite le niveau des *notions* sur lesquelles se fonde l'argumentation qui permet de démontrer les propriétés des concepts. Ces notions ou vérités fondamentales sont supposées connues du lecteur ou de l'auditeur.

Les deux autres niveaux appartiennent à la forme. Le discours de sensibilisation illustre et commente le message en le faisant comprendre au lecteur, non plus par l'intellect, mais par les références à la vie pratique; son rôle est de séduire le lecteur. En effet, l'homme, même le scientifique, réagit affectivement, même devant une démonstration rationnelle; aussi, la démarche qui nous convaincra sera celle qui aura su nous séduire. Il faudra donc connaître et utiliser le vocabulaire propre au groupe social visé.

La trame rhétorique comprend les articulations du discours et met en évidence la stratégie d'écriture choisie par l'auteur.

Nous avons dit qu'un même mot, dans un même texte, pouvait revêtir des valeurs très différentes. Un exemple connu se trouve dans le Code civil de 1804 où le terme *adultère* n'avait pas la même signification dans le texte de l'article 229 et dans celui de l'article 230. Dans le premier l'adultère de la femme est une cause de divorce pour le mari, mais, dans le second, l'adultère du mari ne constitue pas, à lui seul, une cause de divorce pour la femme: il faut (et il suffit) qu'il ait tenu sa concubine dans la maison commune. Si cela n'apprend rien au juriste, le linguiste s'étonne et le profane s'indigne ou sourit, selon son sexe. On notera que la trame rhétorique est identique dans la formulation des deux articles et que le discours de sensibilisation est absent. En effet, le message juridique ne cherche pas à être persuasif: c'est un *commandement* (art. 1^{er} de la loi du 8 mai 1816: „Le divorce est aboli”); une *faculté* (art. 229: „Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme”) ou une *interdiction* (art. 3 de la loi de 1884: „Le consentement mutuel ne peut être une cause de divorce”). Sur le plan sémantique, on constate l'emploi massif, tout au long des dispositions du Code Napoléon, du verbe „pouvoir” qui signifie ici „avoir le droit de”.

Un même texte peut revêtir des valeurs différentes selon ses lecteurs. La lecture de l'article 229 et de l'article 230 dans la formulation de 1804 choquait le profane pour lequel, aux yeux de la morale, la faute est égale, qu'il s'agisse de l'adultère du mari ou de celui de la femme. La plus stricte justice exigeait, semble-t-il, que la femme offensée obtienne le divorce pour cette cause aussi facilement que le mari. Pour le juriste, la lecture des deux articles précitées doit être replacée dans le contexte historique. En France, sous l'ancien régime, le mariage était indissoluble; la loi révolutionnaire du 20 septembre 1792 instaura le divorce pour des causes nombreuses (dont l'incompatibilité d'humeur) avec une procédure très facile (décret du 4 Floréal, An II). Bientôt les abus furent tels que le législateur dut faire machine arrière. En 1804, le Code Napoléon fut une oeuvre de transaction entre principes anciens et idées nouvelles. Du point de vue pénal, l'adultère restait considéré comme un délit, mais alors l'adultère du mari apparaissait beaucoup moins dangereux que celui de la femme, parce qu'il ne rend pas suspecte la filiation des enfants. L'inégalité dans la peine résulte du fait que cette peine est une satisfaction accordée à la société (à une époque donnée, dans un pays donné).

Ainsi, pour chaque groupe socio-culturel partageant une même culture juridique, littéraire, scientifique et professionnelle, il existe un ensemble de concepts qui constituent la culture transmise et acquise de la communauté, et un ensemble de termes ou d'expressions spécifiques qui constituent le vocabulaire qui lui est propre et dont l'utilisation fait reconnaître l'appartenance au groupe.

Quatre-vingt ans après 1804, la conception du divorce-sanction du Code Napoléon qui avait succédé au principe du divorce-remède de la loi de 1792, était ébranlée par la loi Naquet de 1884 qui supprimait la partie finale de l'article 230, mais c'est seulement la loi de 1975 admettant le divorce par consentement mutuel qui est revenue au système du divorce-remède en mettant le mari et la femme sur un pied d'égalité.

En résumé, tout texte, juridique ou non, est décodé par ses lecteurs en fonction de la grille de valeurs du groupe socio-culturel auquel il appartient et l'application du texte juridique ou sa modification seront le résultat du rapport de forces entre les juristes, conservateurs par devoir de l'ordre établi, et les politiques, maîtres du pouvoir de légiférer et sensibles au mouvement des idées nouvelles.

On touche ici du doigt combien l'analyse automatique des textes est un ensemble d'opérations beaucoup plus complexe que la seule reconnaissance de chaînes de caractères identifiant l'apparition de termes donnés. Le privilège du juriste a été jusqu'ici, et restera tant qu'il y aura des programmes nationaux d'enseignement supérieur de droit, d'accéder à une certaine culture, faite de traditions, d'humanisme, de droit romain, de vocabulaire juridique, de méthodes de raisonnement et de recherche. Ainsi, peut être partiellement limitée la subjectivité de tout être humain, c'est-à-dire la personne qui analyse le texte comme celui qui le lit.

C'est la condition nécessaire pour réussir une indexation efficace du texte juridique, efficace s'entendant d'un index utilisable par un juriste différent de celui qui l'a réalisé. S'appuyer sur la syntaxe devient alors indispensable, mais il faut préciser d'emblée qu'il ne s'agit ici ni de l'analyse grammaticale traditionnelle, ni de l'analyse syntaxique de la grammaire „générative". Pour nous, la syntaxe comprend d'une part, des éléments de combinaisons des termes entre eux pour former des expressions, notamment des catènes, et, d'autre part, des relations que les termes et les expressions d'un texte entretiennent entre eux. Cette conception traditionnelle de la syntaxe refuse de dissocier l'évolution de la langue de l'évolution de la pensée.

La syntaxe introduit une hiérarchie dans le discours sous la forme d'une double structure:

- hiérarchie des termes constituant une expression (catène);
- hiérarchie des expressions dans un texte donné.

L'informatique, par des programmes appropriés, permet d'analyser un texte juridique en isolant ses différents mots et groupes de mots. C'est le contexte qui donne à chacun de ces éléments la valeur véritable qu'ils ont dans le texte: rubriques (1^{er} ordre); concepts (2^e ordre); notions juridiques (3^e ordre); affinements (4^e ordre).

On retrouve ici, à propos des expressions, le discours de sensibilisation dont nous avons observé l'absence dans les articles 229 et 230 de notre exemple.

L'utilisation du discours de sensibilisation met en évidence la différence entre deux versions d'un même article. Jusqu'en 1972, le Code civil parlait d'enfant „adultérin”; désormais, ce terme, nous l'avons vu, est banni de la loi (sinon de la jurisprudence et de la doctrine). L'article 1097-1, refondu par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, parle des „enfants naturels conçus pendant le mariage, d'un autre que de l'époux”. L'adultère, si on le consomme toujours, ne figure plus sous cette appellation dans le Code civil dont l'article 242 se borne à mentionner les faits qui „constituent une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune”.

On peut soutenir que cette substitution d'une périphrase à un terme ancien et connu ne change rien au sens du texte, mais la différence d'une version à une autre met en évidence la volonté politique d'évacuer une connotation qui a pris un sens péjoratif avec le temps et l'évolution des mœurs.

Ainsi, l'informatique peut aider, par l'analyse de contenant et l'analyse de contenu, non seulement le profane, mais aussi le juriste débutant, à tenir compte de l'importance d'un concept ou d'une notion juridique, exprimée par un terme ou une catène, et, surtout, des liens que ce concept ou cette notion ont, dans le texte ou dans d'autres textes, avec les autres concepts et les autres notions juridiques. L'analyse de texte met en évidence les notions principales d'un texte juridique et signale les notions secondaires auxquelles elles sont associées, et inversement.

L'utilisateur interrogeant sur un point particulier est renseigné sur les textes qui traitent de ce problème, mais aussi sur les textes qui abordent la question de manière incidente ou secondaire.

CONCLUSION: Au delà de l'analyse automatique des textes, c'est sur une étude de la communication juridique au sens large que débouche l'utilisation de l'informatique. Si la pensée humaine s'exprime par des termes et des expressions, ce sont les mots qui en constituent le ferment. Chaque mot a une vie qui lui est propre, avec sa charge émotive, son pouvoir magique et sacré, ses connotations favorables ou péjoratives, sa nouveauté ardente et génératrice d'imitations, sa maturité calme et sereine, sa senescence due à une progressive (ou subite) inadéquation au réel, à une vision désormais surannée des choses. Le mot naît, grandit, vit et meurt, mais les concepts et notions qu'il recouvre demeurent et seront plus tard redécouverts et rebaptisés. Et c'est ici que l'homme de science rejoint le poète: tous deux ayant en commun cette vertu fondamentale, l'imagination créatrice qui fait d'eux les visionnaires du monde de demain!